

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

N° 6.400/A.I.27

OBJET :

Interdiction de séjour.-



Instructions

*5170 / Ar 2.06
21-10-57*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

à

ASTRIDA.-
=====

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe:

- 1° copie de la lettre n° 211/28788 du 11 septembre 1957 de Monsieur le Gouverneur Général,
- 2° copie de la lettre n° 211/8265/4770 du 17 octobre 1957 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi,
- 3° la liste des Banyarwanda relégués et frappés d'interdiction de séjour.

Je vous prie de me faire savoir :

- a) pour les relégués (n° 1 à 8) si les intéressés résident toujours dans le lieu de séjour qui leur fut fixé (les Administrateurs de Territoire répondront pour les cas intéressant leur territoire et pour les indigènes qui se trouvent encore actuellement sous l'effet d'une rélévation,
- b) pour les interdits de séjour en Urundi ou certaines régions du Congo Belge = si les indigènes cités ont regagné leur territoire d'origine et où se trouve leur résidence actuelle - quelle est leur occupation actuelle.

Veillez vous conformer en outre aux instructions de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi prescrivant d'envoyer à Monsieur le Directeur des A.I.M.O. toute information relative à des mutations d'indigènes relégués ou interdits de séjour, étant entendu que seules les mutations qui pourraient faire supposer une intention d'échapper aux effets des mesures d'interdiction de séjour doivent être signalées.

Le Commissaire Provincial,
Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

Léopoldville, le 11 septembre 1957

21ème DIRECTION GENERALE
1ère DIRECTION - AIMO

N° 211/028788

/ CONFIDENTIELLE /

OBJET :

Interdiction de séjour.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Territoire du Ruanda-Urundi à USUMBURA;
A Monsieur le Gouverneur de la Province (T O U S)Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que le décret du 5 juillet 1910 réglementant le droit de résidence sur les territoires du Congo Belge permet un contrôle efficace des résidents surveillés par le fait même que ces derniers sont astreints à habiter en un endroit déterminé et qu'ils ne peuvent s'en éloigner.

Les moyens de surveillance sont plus lâches à l'égard des indigènes interdits de séjour en vertu de l'article 1er de ce décret. En effet, pour autant qu'ils respectent les dispositions légales sur le recensement et les mutations, ils sont libres d'aller et de venir à l'extérieur de la zone dont l'accès leur est interdit.

J'estime cependant qu'il est indispensable d'exercer un certain contrôle sur les déplacements des intéressés afin de se rendre compte si les mesures d'interdiction sont respectées.

Pour ce faire, je vous invite à procéder comme suit :

a) A l'échelon province, le service des AIMO assurera la tenue à jour de la liste des interdits de séjour. Cette liste sera diffusée dans tous les territoires, les commissariats de police, les postes de sûreté ainsi que dans toutes les circonscriptions indigènes. Il en sera de même de toute nouvelle mesure d'interdiction prise par le Gouverneur de Province.

Lorsque la mesure émane d'un Commissaire de District, ce dernier transmettra une ampliation de sa décision au service provincial des AIMO qui en assurera la diffusion comme dit ci-dessus.

Si la zone d'interdiction s'étend à toute une province ou si l'indigène faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour est originaire d'une autre province, une ampliation de l'arrêté ou de la décision sera transmise au service des AIMO de la province intéressée, qui assurera la diffusion à l'intérieur de cette province.

Je suggère que la liste des interdits de séjour se présente sous la forme de fiches individuelles devant permettre une classification alphabétique et une manipulation aisée.

Toute mesure d'interdiction de séjour rapportée est diffusée suivant la même procédure.

2) Lors de la notification de la mesure d'interdiction, mention en sera portée au livret d'identité de l'intéressé à la page " Autorisation de séjour ".

3) Le contrôle des interdits de séjour incombe au service Territorial, aidé des autorités indigènes, qui informera le service provincial des AIMO de toute mutation d'indigène faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour. Le service des AIMO appréciera si les renseignements reçus doivent être diffusés.

Ces instructions ne visent qu'à permettre un contrôle de l'exécution des mesures d'interdiction de séjour.

Il est bien évident que tout interdit de séjour qui se déplace en conformité des dispositions légales sur le recensement et les mutations ne pourra pas être l'objet de sanctions judiciaires tant qu'il n'est pas trouvé dans la zone qui lui est interdite.

Sé/ LE GOUVERNEUR GENERAL
L. PETILLON

N° 211/008265/4770

OBJET :

Interdiction de séjour.-

A Monsieur le Résident du Ruanda à K I G A L I.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe copie de la lettre n° 211/28788 du 11 septembre 1957 de Monsieur le Gouverneur Général.

Afin de permettre la constitution, par le service des ADMO, d'un fichier à jour, je vous serais obligé de vouloir bien me transmettre dès que possible, un tableau renseignant :

- l'identité des interdits de séjour en vertu, soit des dispositions du décret du 5 juillet 1910 (visant les indigènes du Congo Belge), soit de celles de l'ordonnance n° 44 du 27 août 1924;
- le lieu, ou la circonscription indigène ou administrative de laquelle ils furent contraints de s'éloigner;
- les numéros et dates des règlements que vous ayez pris à cette fin;
- la mention des règlements ayant éventuellement levé ces interdictions de séjour.-

Je vous saurais gré, en outre, d'envisager l'envoi à Messieurs les Administrateurs de Territoire, d'instructions visant à informer le service des A.I.M.O. de toute mutation d'indigène faisant l'objet d'une interdiction de séjour.

Il va sans dire que ne seront transmises que les informations relatives à des mutations qui pourraient faire supposer une intention d'échapper aux effets des mesures d'interdiction de séjour.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,

Sé/ G. BRAUSCH.-

LISTE DES BANYARWANDA RELEGUES ET FRAPPES D'INTERDICTION DE SEJOUR.-

Identité des interdits de séjour	Lieu ou C.I.ou administrative de laquelle ils furent contraints de s'éloigner	N°s.et dates des règlements de l'autorité ayant pris la décision	La mention des règlements ayant éventuellement levé ces interdictions de séjour
A. Relégations en vertu d'une décision du Résident du Ruanda			
1) KAYONDO, ex-chef du Busanza-Nord (Terr.Nyanza)	doit s'éloigner du territoire de Nyanza et résider à colline Binaga (Buliza) territoire Kigali dont il ne pourra s'éloigner	31.10.1940	Kayondo est décédé début 1957
2) RUHANAMILINDI, ex-chef du Buyenzi (Terr.Astrida)	doit s'éloigner du territoire d'Astrida et résider dans la s/chefferie de Gahini (Ter.Kibungu) dont il ne pourra s'éloigner	12.12.1940	
3) SERAHIRE Paolo, fils de Semugabo et de Nyiramutagoma, originaire de Shangugu MUSSA MUTAGOMA fils de Katware et de Nyirandahavuye originaire de Ruhangara (Bugoyi) Kisenyi	obligation de résider à Kibungu	29.12.1939	décision de relégation rapportée le 5.2.1948 par le Résident du Ruanda
4) NTAGOZERA, ex-chef Rukoma (ter.Nyanza)	obligation de résider à Ntunga (Buganza-Sud) Terr.Kigali	1. 8.1941	
5) NTAWINIGA, fils de Ntamvemezi et de Ntawusabafite, originaire de Gatoke (Kanage) Ter. Kisenyi KWITUNGA, fils de Ntambuko et de Nyirashikira, originaire de Gatoke (Kanage- Ter.Kisenyi)	obligation de résider dans le Ndurwa (Terr.Ruhengeri)		mesure de relégation valable pendant une année
6) RUKESA François, fils de Rukwira et de Kiraba, originaire de Cyato (Impara) Terr.Shangugu	obligation de résider à Nyamata (Bugesera)-terr. Kigali. Par la suite le lieu de résidence fut fixé à Kigali pour raisons médicales	7. 5.1947	
7) MARIABO Kangeyo, fille de Rubaga et de Gatuma, originaire de Mutongo (Biru) Terr. Shangugu	obligée de résider à Kibungu, chef-lieu du Territoire de Kibungu	7. 5.1947	
8) BASMINGERA, ex-chef du Bwanacyambwe (Terr.Kigali)	obligation de résider à Bururi (chef-lieu du Territoire de Bururi)	ord. 16/6/1939 VGG, Gr.RU	Ordonnance rapportée par celle du 14/5/47, intéressé décédé en 1956

Identité des interdits de séjour	Lieu ou C.I. ou administrative de laquelle ils furent contraints de s'éloigner	N ^o s. et dates des règlements de l ^e autorité ayant pris la décision	La mention des règlements ayant éventuellement levé ces interdictions de séjour
B.- Relégations et interdictions de séjour prises par d'autres autorités et concernant des Banyarwanda.-			
9) MULINDAHABI, fils de Ngwiro et de Ndiru-hirwa, ex-chef Buganzá-Sud (Terr. Kibungu)	Obligation de résider à la colline Muramba (s/chefferie et chefferie Kamatar/i) Terr. Kitega	Arrêté du 28.1.42 de Mr. le V.G.G., Gr. du R.U.	Arrêté rapporté par ord. du 14/5/47 du Gouverneur du Ruanda-Urundi
10) KASOLE L., fils de Rwambonera et de Kabera, originaire de Gitarama (Terr. Nyanza)	Obligation de résider à Nyanza (chef-lieu du Territoire de Nyanza)	Ordonnance du 27/4/53 du V.G.G., Gr. du R.U.	
11) KIVUHURA alias Ngoga	obligation de résider à Bururi, chef-lieu du territoire de Bururi	Ordonnance du 15/3/47 du V.G.G., Gr. du R.U.	Ngoga décédé le 18 mars 1955
12) KARURENZI Martha, fille de Mukirwa et de Nyirabuzante, colline Nkomero-chefferie Kabagali - Territoire Nyanza	interdiction de séjour en Urundi	Arrêté du 31/5/54 du Résident de l ^e Urundi	
13) NYIRAMUKABA, fils de Katwa et de Nyirawashakamba, originaire de Tshanyaza (Chefferie Rubayiza, territoire de Kibuye	interdiction de séjour dans le district du Maniema	Décision n ^o 57/AO/P. du 3/5/55 du C.D.D. DU Maniema	
14) BINIGIFUKU, fils de Kamegele et de Kanziga, originaire Masagara, s/chef Bitege, chef Rwampungu, Territoire de Kigali	interdiction de séjour dans la Résidence de l ^e Urundi	Règlement n ^o 23/55 du Résident de l ^e Urundi	
15) TASONI François, fils de Yohani Sebijumba et de Nyiramabirisi, originaire de Nyanza	Interdiction de séjour dans le District Nord-Kivu	Décision n ^o 148 du 26/10/55 du C.D.D. Nord-Kivu	
16) GASANA Augustin, fils de Ruhigira et de Nyiranyishi, originaire de Mutura (Terr. Kisenyi)	interdiction de séjour dans le Territoire de Goma	Décision n ^o 167 du 25/11/55 du C.D.D. Nord-Kivu	
17) BIMANYEMANA alias Bizeye, fils de Sebahakwa et de Nyarandabaro, originaire chefferie Kanage Terr. Kisenyi	interdiction d'accès dans le district Nord-Kivu	Décision n ^o 182 du 30/12/55 du C.D.D. Nord-Kivu	
18) MBARAKA, fils de Munyansaka et de Nyirabutunda, originaire Tshianzarwe (Bugoyi Terr. de Kisenyi)	accès de la Province du Katanga interdit	arrêté n ^o 21/77 du 25/4/56 Gouverneur du Katanga	
19) KAJIBWAMI Aloys, fils de Nyamulando et de Nyirashengero, originaire Mugendo, chefferie Bugalula, territ. Ruhengeri	accès au District Nord-Kivu interdit	décision n ^o 181 du 20/12/55 du C.D.D. Nord-Kivu	
20) DIBWANA Petro, fils de Lugila et de Kalamba, originaire Tchamukuza, Terr. Astrida	accès des villes d'Elisabethville, Jadotville et territoires Sakania, Kipushi, Kambore, Kolwezi, Kamina, Albertville, Kongolo, et Manono interdit	arrêté n ^o 21/370 du 2/11/56 Gouverneur du Katanga	

Identité des interdits de séjour	Lieu ou C.I. ou administrative de laquelle ils furent contraints de s'éloigner	Nos. et dates des règlements de l'autorité ayant pris la décision	La mention des règlements ayant éventuellement levé ces interdictions de séjour
21) MURESHU François, s/chefferie Kitazigurwa (Miorwa) Terr. B iumba	id. que n° 20	Arrêté n°21/344 du 27/10/56 du Gouverneur du Katanga	